



Arrêt

n° 340 445 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître G. MAFUTA LAMAN, avocat,
Avenue Louise 65/11,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 26/08/2024 en ce qu'elle lui notifie en date du 30.08.2024 un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 8 octobre 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 24 août 2014 en possession d'un passeport valable jusqu'au 6 avril 2016.

1.2. Le 28 avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une ressortissante européenne autorisée au séjour.

1.3. Le 16 novembre 2015, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type F. Toutefois, en date du 17 juin 2016, ce titre de séjour lui a été retiré par le biais d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 14 juin 2017, il est revenu sur le territoire belge et a été autorisé au séjour jusqu'au 11 septembre 2017.

1.5. Le 10 février 2020, le requérant a quitté le territoire belge.

1.6. Le 6 septembre 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision informant l'étranger du paiement partiel de la redevance visant à couvrir les frais administratifs résultant du traitement de sa demande de séjour en date du 24 février 2023. En date du 6 octobre 2023, il s'est vu délivrer une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre le seul ordre de quitter le territoire a donné lieu à un arrêt de rejet n° 303 759 du 26 mars 2024.

1.7. Le 13 décembre 2023, le requérant et sa compagne, de nationalité brésilienne, ont introduit une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au nom et pour le compte de leur enfant. Cette dernière a donné lieu à une décision de refus de séjour ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire en date du 5 juillet 2024.

Cette mesure d'éloignement, notifiée au requérant le 26 août 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:*

Article 74/13

1. L'unité familiale et vie familiale : La décision concerne toute la famille, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une unité familiale.

3. L'état de santé : Pas de contre-indication médicale à un retour dans leur pays d'origine (voir avis du 03.07.2024)

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.1.2. Il affirme qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait pris en considération sa situation actuelle ni dans son principe ni de façon proportionnelle quant à l'atteinte qu'elle porte à sa vie privée. Dès lors, il considère que l'acte litigieux le privera d'exercer son droit aux relations sociales. Il prétend que l'ingérence dans sa vie privée n'est pas proportionnée.

Par conséquent, il estime qu'au vu de ce qui précède et en raison de l'absence de risque de porter atteinte par sa présence à l'ordre public ou la sécurité nationale, cette ingérence ne pourrait « *moins être justifiable par un besoin sociale impérieux* ».

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de « *la violation du principe de l'audition préalable* ».

2.2.2. Il prétend que l'acte querellé n'est pas adéquatement motivé en ce qu'il aurait dû être entendu, *quod non*. Il soutient qu'il existe une violation de ses droits fondamentaux et fait référence à l'arrêt C-116/13 du 5 novembre 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il estime que l'acte entrepris viole ce principe dans la mesure où la partie défenderesse est censée l'entendre au préalable afin de lui permettre de faire valoir ses observations, ce qui n'aurait pas été le cas.

Il précise qu'« *il faut savoir qu'il a été jugé que « la circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat dans la mesure où le rapport administratif résultant de ce contrôle ne peut nullement être assimilé à Une procédure ayant respecté le droit d'être entendu, en ce qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à ce égard» (CCE, n° 219.663 du 11.04.2019) ; Qu'il faut savoir que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19.02.2015, que «Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11.12.2014, Khaled Boudjlida, point 84); qu'eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (en ce sens C.E., 19.12.2015, n° 230.257) ».*

Il estime que ses droits ont été bafoués et que le principe de l'audition préalable a été violé.

Par ailleurs, il indique que « *sous toutes réserves généralement quelconques et sous réserve d'explications ultérieures et de documents complémentaires, [le requérant] invoque la durée de son séjour dans le Royaume, la vie de sociale et familiale menée en Belgique, sa totale intégration dans le Royaume. Ces circonstances rendent impossible un retour dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Il est complètement intégré dans la société. Un éventuel départ vers son pays d'origine causerait non seulement une rupture des liens sociaux contraire à l'article 8 de la CEDH, mais serait aussi inhumain et dégradant vu que [le requérant] sera privé de tous supports vitaux : logement, soins de santé, moyens de subsistance ».*

Dès lors, il estime que l'acte attaqué est disproportionné et qu'il n'est pas davantage adéquatement motivé.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. L'article 7, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat qu'en « *tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à*

l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par le requérant en telle sorte qu'il est censé y avoir acquiescé.

En outre, l'ordre de quitter le territoire est valablement motivé sur la base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que ce dernier a examiné les éléments constitutifs de cette disposition. Cet aspect ne fait pas davantage l'objet d'une contestation par le requérant dans le cadre de son recours.

Dès lors, l'acte querellé est suffisamment et valablement motivé par ces constats .

3.3. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation sociale avant la prise de l'acte attaqué et donc l'atteinte qu'elle porte à sa vie privée. Il ajoute que l'acte entrepris le prive de son droit aux relations sociales et que l'ingérence dans sa vie privée ne serait pas proportionnée.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant invoque ses relations sociales, voire sa situation sociale, dans le cadre de son recours. Il s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments, mentionnés de manière particulièrement générale, démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, le requérant se contente de déclarer que la décision d'éloignement porterait atteinte à sa vie privée.

Dès lors, il ne peut être question d'une réelle vie privée dans le chef du requérant nécessitant la protection de l'article 8 susvisé.

A titre subsidiaire, à supposer que la vie privée soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour européenne des droits de l'homme, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Or, en l'occurrence, le requérant n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue.

3.4. S'agissant du second moyen relatif à la méconnaissance alléguée de l'audition préalable, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant la prise de l'acte attaqué.

A ce sujet, l'ordre de quitter le territoire litigieux est lié et constitue l'accessoire d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Or, le requérant est à l'initiative de la demande précitée de sorte qu'il a parfaitement été en mesure de faire valoir tout élément qu'il estimait utile, dont notamment la durée de son séjour sur le territoire belge, sa vie sociale et familiale et sa totale intégration. Il a donc été parfaitement en mesure d'être entendu préalablement à la prise de l'acte querellé. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise à la même date que l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'a fait l'objet d'aucun recours de sorte que le requérant ne peut faire grief de ne pas l'avoir entendu au préalable sur les éléments mentionnés *supra*.

En ce que le requérant indique que les circonstances invoquées « *rendent impossible un retour dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent* », il se réfère aux circonstances exceptionnelles qui doivent être invoquées dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande que le requérant a effectivement introduite mais dont la décision d'irrecevabilité qui la clôture n'a pas été contestée. Par ailleurs, cette décision ne constitue pas l'objet du recours.

Enfin, la vie familiale du requérant a bien fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire entrepris ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de ce dernier. Quant à l'intégration et la vie privée du requérant, ces éléments ne sont pas visés par l'article 74/13 précité et ne doivent pas faire l'objet d'une motivation spécifique dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En ce que le requérant déclare que l'ordre de quitter le territoire serait « *inhumain et dégradant* » étant donné qu'il serait privé de « *tous supports vitaux : logement, soins de santé, moyens de subsistance* », d'une part, le requérant ne précise pas en quoi l'acte litigieux atteindrait le seuil de traitement inhumain et dégradant requis à lui seul et, d'autre part, le requérant n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance en termes de logement, soins de santé et moyens de subsistance. Ce dernier se contente d'allégations non autrement étayées, ce qui ne peut être admis.

Dès lors, l'acte attaqué n'est pas disproportionné. Il est parfaitement et adéquatement motivé et le droit à être entendu n'a aucunement été méconnu.

3.5. Au vu de l'ensemble des considérations exposées *supra*, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL